

# **Commission municipale du Québec**

---

**Date : 28 juillet 2017**

**Dossier : CMQ-66046**

**Juge administrative : Sylvie Piérard**

**Personne visée par l'enquête : MARIA LIBERT**  
maire de la municipalité de Saint-Aimé

---

**DEMANDE DE RETRAIT ET DEMANDE EN IRRECEVABILITÉ**

---

## DÉCISION

### INTRODUCTION

[1] Maria Libert, maire de la municipalité de Saint-Aimé, est visée par une plainte en éthique et déontologie pour deux manquements au *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*<sup>1</sup> de cette municipalité.

[2] Le deuxième manquement, tel qu'il est formulé par le procureur indépendant de la Commission, reproche à madame Libert d'avoir contrevenu à l'article 1 du Code en participant aux discussions et aux délibérations d'un comité général de travail de la MRC Pierre-de-Saurel, alors qu'elle avait un intérêt dans une question :

« Le ou vers le 5 octobre 2016, lors d'un comité général de travail de la MRC Pierre-de-Saurel, elle aurait participé aux discussions et aux délibérations et aurait refusé de quitter la salle lors du traitement du point 14 de cette rencontre alors qu'elle avait un intérêt dans cette question, contrevenant ainsi à l'article 1 du Code. »

[3] L'article 1 du Code prévoit qu'une personne doit éviter de se placer dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre son intérêt personnel ou celui de ses proches et celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

[4] Madame Libert demande le rejet de ce manquement; elle avance que la MRC Pierre-de-Saurel n'est pas un organisme municipal au sens du *Code d'éthique et de déontologie* et qu'en conséquence, ce manquement est irrecevable.

### QUESTION EN LITIGE

[5] La MRC Pierre-de-Saurel est-elle un organisme municipal au sens du *Code d'éthique et de déontologie des élus* de la municipalité de Saint-Aimé?

### CONTEXTE ET ANALYSE

[6] L'article 1 du Code concerne les conflits d'intérêts. Il édicte ce qui suit :

#### « 1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

---

1. Règlement numéro 346-2014 relatif au *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*, entré en vigueur le 6 février 2014.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir, de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.»

(Soulignement de la Commission)

[7] Par ailleurs, la section II intitulée *Interprétation du Code d'éthique et de déontologie*, définit les mots « organisme municipal » comme suit :

**« II. Interprétation**

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt. »

(Soulignement de la Commission)

[8] La majorité, voire même la totalité, des membres du conseil de la MRC Pierre-de-Saurel, sont des membres du conseil d'une municipalité. La MRC Pierre-de-Saurel est donc un organisme municipal au sens du paragraphe 2° de la définition d'« organisme municipal » prévue au *Code d'éthique et de déontologie des élus* de la municipalité de Saint-Aimé.

[9] Le paragraphe 2° ne prévoit pas que pour se qualifier d'organisme municipal, le conseil doit être composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité, ce qui viserait uniquement la municipalité de Saint-Aimé; ce paragraphe exige plutôt qu'il s'agisse de membres du conseil d'une municipalité, sans préciser laquelle. Dans ce contexte, il est clair pour la Commission qu'en vertu du paragraphe 2°, pour qu'un organisme soit qualifié d'organisme municipal, le conseil doit être composé de conseillers municipaux, et ce, peu importe la municipalité qu'ils représentent.

[10] De plus, cette conclusion concorde avec les dispositions de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>2</sup> qui prévoit que le code d'éthique et de déontologie d'une municipalité locale s'applique à un membre du conseil qui siège au conseil d'une MRC.

[11] En effet, l'article 2 de la Loi oblige tous les organismes municipaux<sup>3</sup> à avoir un code d'éthique et de déontologie :

« 2. **Municipalité visée.** Toute municipalité doit avoir les codes d'éthique et de déontologie visés aux sections II et III.

[...] »

[12] L'article 5 de cette même loi prévoit que le code d'éthique et de déontologie des élus d'une municipalité énonce des règles qui doivent guider la conduite d'une personne en sa qualité de membre d'un conseil d'un autre organisme :

« 5. **Règles déontologiques.** Le code d'éthique et de déontologie énonce également :

1° des règles qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme;

[...] »

(Soulignements de la Commission)

[13] La Commission est d'avis que les mots « autre organisme » de l'article 5 visent entre autres une MRC.

[14] C'est également la conclusion à laquelle en arrivent les auteurs Hétu et Roy:

« [8.54] On ne saurait prétendre qu'aucune règle éthique ou déontologique particulière ne serait juridiquement applicable à une MRC dont le préfet n'est pas élu au suffrage universel, bien au contraire. En effet, le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 5 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* mentionne que le code d'éthique et de déontologie d'une municipalité locale régit les règles de conduite applicables à un membre d'un conseil qui, en sa qualité d'élue municipal, est membre d'un autre organisme. Il faut donc conclure que la conduite d'un élu d'une municipalité locale qui siège au sein du conseil d'une MRC dont le préfet n'est pas élu au suffrage universel, est régie par le code d'éthique et de déontologie de cette municipalité locale<sup>4</sup>. »

(Soulignement de la Commission)

---

2. RLRQ, chapitre C-27.

3. Le deuxième paragraphe de l'article 2 prévoit certaines exceptions qui ne visent pas la MRC Pierre-de-Saurel.

4. HÉTU, Jean et Alain R. ROY, *Éthique et gouvernance municipale : guide de prévention des conflits d'intérêts*, 2<sup>e</sup> édition, Wolters Kluwer CCH, p. 397.

[15] Par ailleurs, la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* visent toutes les deux l'éthique des élus municipaux et doivent recevoir une interprétation concordante.

[16] À cet effet, l'article 5 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* énonce même que les règles du code d'éthique et de déontologie d'une municipalité doivent avoir pour objectif de prévenir « toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ».

[17] Les articles 300 et suivants de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*<sup>5</sup> traitent des motifs d'inhabilité de membres du conseil d'un organisme municipal. L'article 307 de cette loi, définit les mots « organisme municipal » :

« 307. Aux fins des articles 304 à 306, on entend par « organisme municipal » le conseil, tout comité ou toute commission :

[...]

3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

[...] »

[18] L'intention du législateur est claire : les membres du conseil d'une MRC sont visés par les dispositions relatives à l'inhabilité.

[19] En conclusion, madame Libert siège au sein de la MRC Pierre-de-Saurel en sa qualité de membre du conseil de la municipalité de Saint-Aimé et elle est à ce titre régie par le code d'éthique et de déontologie de cette municipalité locale.

[20] Pour ces motifs, la Commission rejette la demande de rejet de la plainte quant au deuxième manquement.

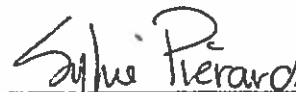
#### **EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :**

- **REJETTE** la demande en irrecevabilité pour absence de fondement juridique du deuxième manquement allégué à l'égard de madame Maria Libert.

---

5. RLRQ, chapitre E-2.2.

- **DÉCLARE** recevable le deuxième manquement allégué contre madame Libert dans le dossier CMQ-66046.



SYLVIE PIÉRARD  
Juge administrative

M<sup>e</sup> Annie Aubé  
TERRIEN COUTURE S.E.N.C.R.L.  
Représentante de madame Maria Libert

M<sup>e</sup> Nicolas Dallaire  
Procureur indépendant de la Commission

Audience tenue à Drummondville, le 17 juillet 2017

SP/II

COPIE CONFORME  
Ce 28 jour d juillet 2017  
CÉLINE LAHAIE, notaire  
Secrétaire C.M.Q.